

CONVENTION DE MANDAT D'ENCAISSEMENT ET DE REVERSEMENT DE RECETTES

Entre les soussignés :

Artois Mobilités, dont le siège administratif est 39 rue du 14 juillet – 62 300 LENS, représentée par son Président, Monsieur Laurent DUPORGE, agissant en application de la délibération du 20 septembre 2020,

Ci-après dénommé « **le Mandant** » ou « **Artois Mobilités** »,

d'une part,

Et :

Transdev Artois-Gohelle, société par actions simplifiée au capital de 1 010 000 euros, dont le siège social est situé 59 Avenue Alfred Van Pelt à Lens (62300), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Arras sous le numéro 814 490 199, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Christophe GEHIN,

Ci-après dénommée « **le Mandataire** ».

d'autre part,

Ensemble ci-après dénommés « **les Parties** ».

PREAMBULE

Par un Contrat de Délégation de Service Public (ci-après dénommé « **Contrat** ») signé le 6 novembre 2023, le Mandant a délégué au Mandataire la gestion du service public de transport urbain du territoire Artois-Gohelle.

Vu les articles L.1611-7-2 II et D.1611-32-12 du Code général des collectivités territoriales, conformément au Contrat et à ses article 33 et 42.3, et après avis conforme du Trésorier public, le Mandataire est chargé de l'encaissement de l'ensemble des recettes du réseau perçues au nom et pour le compte du Mandant, ARTOIS MOBILITÉS, et notamment les recettes commerciales, les recettes annexes et les recettes issues des inscriptions aux transports scolaires.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de déterminer les modalités d'encaissement et de reversement des recettes, dans le cadre du présent mandat.

Il a ainsi été convenu et arrêté ce qui suit :

Article I – Mandat d'encaissement

Par les présentes, le Mandant donne mandat au Mandataire, qui l'accepte et s'oblige, d'encaisser en son nom et pour son compte les sommes qui lui sont dues au titre des factures émises d'ordre et pour le compte du Mandant dans le cadre du présent mandat. Les recettes ainsi encaissées représentent l'ensemble des recettes du réseau et notamment les recettes commerciales (y compris TAD et TPMR), les recettes annexes et les recettes issues des inscriptions aux transports scolaires.

Le Mandataire appliquera les tarifs qui sont précisés, d'une part, dans le Contrat, et d'autre part, dans les décisions tarifaires (délibération et/ou décision) prises par le Mandant.

I-1 – Périodicité du reversement

Conformément à l'article 42.3 du Contrat, les sommes perçues par le Mandataire sont reversées mensuellement au Mandant, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant l'expiration du mois auquel elles se rapportent.

Par exception, le Mandataire reverse au Mandant les recettes du mois de janvier 2024 avant le 20 février 2024.

I-2 – Pièces justificatives et modalités du reversement

Les sommes versées par le Mandataire au Mandant seront accompagnées d'un récapitulatif des modes d'encaissement et ventilations HT-TVA-TTC des recettes encaissées le mois précédent, de telle sorte que le Mandant puisse faire ses déclarations de TVA.

Ce reversement s'opérera par virement bancaire sur le compte du Mandant tenu par le Comptable Public.

Lorsque l'encaissement des recettes confiées au Mandataire est réalisé par carte bancaire et donne lieu au paiement de commissions bancaires, le Mandataire devra transmettre un état retraçant le montant des recettes brutes et le montant des dépenses liées aux commissions bancaires complémentaires. A l'appui de cet état le Mandataire joindra les pièces justificatives des sommes dont il s'est acquitté au titre des commissions bancaires.

Le montant de recettes reversées par le Mandataire est net des commissions bancaires dont il s'est acquitté.

Une reddition de compte est effectuée chaque mois avant le 5 de chaque mois.

I-3 Modalités de remboursement

Dans le cadre d'une demande de remboursement d'un usager, il revient au Mandataire d'effectuer ce remboursement.

Le Mandataire se référera au règlement des transports du réseau TADAO qui précise les différents cas de remboursement.

A l'occasion du récapitulatif prévue au I-2 de la présente convention, le mandataire dressera un état des remboursements effectués au cours du mois écoulé, lequel précisera, outre l'identification du bénéficiaire, le montant remboursé (HT / TVA / TTC) et le motif. Sera jointe à cet état une copie des pièces justificatives produites par l'usager et exigées par le règlement des transports scolaires pour obtenir un remboursement.

Les montants ainsi remboursés par le mandataire seront déduits des versements mensuels prévus au I-1 de la présente convention.

I-4 Recouvrement contentieux

Le présent mandat s'étend au recouvrement contentieux des factures émises. Le Mandataire fait donc son affaire du recouvrement des impayés éventuels, selon la procédure applicable au regard de la réglementation. Le Mandataire fournira toutes justifications à cette fin. Toutefois, il ne pourra pas aller jusqu'au contentieux et voies d'exécution forcées et soumettra au mandant certains cas particuliers en vue de statuer sur la suite à leur donner.

Le Mandataire fera également les démarches nécessaires concernant le recouvrement des indemnités liées à la fraude.

Le présent mandat s'étend aux diligences judiciaires nécessaires au recouvrement des créances litigieuses, étant entendu que le Mandataire s'engage à collaborer avec le mandant à l'effet de recouvrer lesdites créances litigieuses.

Les créances dues et non recouvrées doivent être transférées par le Mandataire au Comptable public assignataire au plus tard 6 mois après leur naissance afin que le comptable précité puisse engager les diligences adéquates pour leur recouvrement ou les proposer en admission en non-valeur.

Article II : Rémunération – remboursement des frais

Le Mandat d'encaissement, s'inscrivant dans le cadre des relations d'affaires entre les Parties, n'est pas rémunéré.

Article III – Intuitu personae

Le mandat est conclu à titre intuitu personae en considération des relations existant entre le Mandant et le Mandataire. En conséquence, le Mandataire ne pourra, en aucun cas, céder ou transférer, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soient, le Mandat.

Article IV – Durée

Le Mandat est conclu pour la durée du Contrat.

Sans préjudice de toutes stipulations contraires du Mandat, en cas de manquement grave et/ou répété par une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, l'autre Partie aura la faculté de résilier le Mandat, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante, après mise en demeure de s'exécuter notifiée préalablement à ladite Partie défaillante et demeurée infructueuse pendant un délai de soixante (60) jours.

En cas de cessation du Mandat, pour quelque raison que ce soit, le Mandataire s'engage à cesser toute facturation et tout encaissement sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit et à restituer immédiatement au Mandant l'ensemble des documents qui lui auront été confiés dans le cadre de l'exécution du présent Mandat.

Article V – Avenants – Litiges – Election de domicile

Tout avenant aux présentes devra être conclu dans les mêmes formes par les personnes dûment habilitées à cet effet par les Parties. Il ne devra en aucun cas modifier substantiellement les termes de la présente convention de Mandat.

Le Mandat est soumis à la loi française. En cas de litige relatif au mandat, les tribunaux dont relève le siège social du Mandant seront seuls compétents.

Les Parties élisent domicile en leur siège social sus-indiqué. Toute modification ne sera opposable à l'autre que quinze jours après une notification par lettre avec AR faite du nouveau siège.

Article VI Information du comptable public

Un exemplaire de la présente convention transmise à la préfecture dans le cadre du contrôle de légalité est transmis au comptable public assignataire. Tout avenant lui sera adressé dans les mêmes conditions.

Fait à.....

Le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Mandant

Pour le Mandataire